

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier les articles 1er, 3 et 5 du règlement grand-ducal du 18 janvier 1989 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1988

- 1) réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- 2) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers

Par dépêche du 25 juillet 1991, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le but essentiel que poursuit ce projet est de modifier la composition de la commission prévue à l'article 2 de la loi dite "d'établissement" du 28 décembre 1988, c'est-à-dire celle chargée de l'instruction des demandes relatives à l'implantation de grandes surfaces commerciales, en en réduisant le nombre des membres effectifs de quatorze à neuf. Toutefois, les Ministères de l'Aménagement du Territoire, de l'Intérieur et des Travaux Publics auront la possibilité d'y déléguer chacun un expert.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond de cette mesure, qui, d'après l'exposé des motifs, serait justifiée par l'actuel "déséquilibre certain dans la composition de la commission", elle aimerait néanmoins soulever deux questions qui se posent au sujet des "experts" prévus.

D'abord, il y a lieu de relever que l'exposé des motifs fait croire que les experts font partie de la commission dès qu'il s'agit de grandes surfaces, alors que le texte du projet précise qu'ils ne seront consultés que "lorsque la commission instruit un dossier relatif à l'implantation d'une nouvelle grande surface commerciale".

En d'autres termes, et contrairement à la pratique actuelle, les représentants des Ministères en question seront donc écartés des débats concernant par exemple l'agrandissement de surfaces existantes. Comme ni l'exposé de motifs ni le commentaire des articles n'expliquent le pourquoi de cette mesure, la Chambre se voit dans l'impossibilité de se prononcer au sujet de son opportunité.

Ensuite, le projet reste muet en ce qui concerne le statut des experts qu'il introduit. Même si la désignation d'"expert" laisse supposer

qu'ils n'aurent que voix consultative au sein de la commission, quelques indications relatives à leurs droits ou leurs missions ne seraient pas déplacées. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de compléter l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 janvier 1989 en conséquence.

Pour ce qui est de la deuxième modification proposée, à savoir celle d'exiger que la majorité des délégués (au lieu de la moitié) doivent être présents pour que la commission puisse siéger valablement, la Chambre ne peut pas non plus se prononcer quant à son bien-fondé, le commentaire des articles ne faisant que paraphraser le texte au lieu de l'expliquer.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 8 août 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

